

**Convention particulière, relative aux travaux de recherche
et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures**

MODELE D'ASSOCIATION AVEC L'ENTREPRISE NATIONALE

**CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE
RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES GISEMENTS
D'HYDROCARBURES**

Entre les soussignés :

L'ETAT TUNISIEN (ci-après dénommé "L'AUTORITE CONCEDANTE"),
représenté par MonsieurMinistre de
.....

D'une part,

Et,

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES (ci-après
dénommée "ETAP"), dont le siège est à Tunis, au 27 bis Avenue Khéreddine
Pacha, 1002 Tunis Belvédère, représentée par son Président Directeur Général,
Monsieur, dûment mandaté pour signer cette Convention ;

Et,

..... (ci-après dénommée) Société établie
et régie selon les lois de l'Etat ayant son siège social à ,
élisant domicile, représentée par,
dûment mandaté pour signer cette Convention, en vertu d'une résolution du
Conseil d'Administration en date du

D'autre part,

..... est désignée ci-après par le terme "la Société"

ETAP, et sont désignées ci-après collectivement par le terme "Le
Titulaire" et individuellement par le terme "Le Co-Titulaire".

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'ETAP et ont déposé, conjointement , en date du
une demande de Permis de Recherche sous le régime du Code des
Hydrocarbures, promulgué par la Loi n° 99-93 du 17 Août 1999, dit "Permis
.....", comportant périmètres élémentaires de quatre (4) km²
chacun, d'un seul tenant, soit kilomètres carrés (.....km²).

L'ETAP et ont décidé de conduire en commun les opérations de recherche d'Hydrocarbures dans le Permis ainsi que les opérations d'exploitation des Concessions qui en seraient issues.

L'ETAP et ont conclu un Contrat d'Association en vue de définir les conditions et modalités de leur association ainsi que les droits et obligations qui résulteront, pour chacune d'elles, de l'application des dispositions du Code des Hydrocarbures, de la présente Convention et de ses annexes.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER:

Le Permis de Recherche, tel que délimité à l'article 2 du Cahier des Charges annexé à la présente Convention (Annexe A) sera attribué conjointement et dans l'indivision à l'ETAP et par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les intérêts indivis dans ledit Permis sont les suivants :

L'ETAP : % (..... pour cent)

..... : % (..... pour cent)

ARTICLE 2 :

Les travaux de prospection, de recherche et d'exploitation d'Hydrocarbures effectués par le Titulaire dans les zones couvertes par le Permis de Recherche visé ci-dessus, sont assujettis aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application et aux dispositions de la présente Convention et ses annexes conclue dans le cadre dudit Code.

Les annexes qui font partie intégrante de ladite convention sont :

Annexe A : Le Cahier des Charges,

Annexe B : La Procédure des changes,

Annexe C : Définition et carte du Permis,

(les coordonnées des sommets du permis et l'extrait de carte)

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application, chaque Co-Titulaire s'engage à payer à l'AUTORITE CONCEDANTE:

1. La redevance proportionnelle (ci-après désignée "la Redevance") à la valeur ou aux quantités des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant des opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention et vendus ou enlevés par le Co-Titulaire ou pour son compte et qui sera acquittée suivant les taux prévus à l'article 101.2.4. du Code des Hydrocarbures.

Le décompte et le versement de cette Redevance, soit en nature, soit en espèces, seront effectués suivant les modalités précisées au Titre III du Cahier des Charges.

2. Les droits et taxes prévus à l'article 100 du Code des Hydrocarbures.

Il est précisé que les dits droits et taxes et la Redevance seront dus même en l'absence de bénéfices.

3. Un impôt sur les bénéfices suivant les taux prévus à l'article 101 du Code des Hydrocarbures. Les paiements effectués par les Co-Titulaires au titre de l'impôt sur les bénéfices remplacent tous impôts qui pourraient être dus en application des dispositions du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés.

Les bénéfices soumis à l'impôt seront calculés conformément aux dispositions du chapitre premier du Titre sept du Code des Hydrocarbures.

Cependant, aucun impôt ou taxe ne sera dû par les actionnaires du Co-Titulaire sur les dividendes qu'ils recevront pour un quelconque exercice fiscal à l'occasion des activités du Titulaire en vertu de la présente Convention.

De même, aucun paiement au titre des dits impôts ou taxes sur les dividendes ne sera dû par le Co-Titulaire.

Pour la détermination des bénéfices nets, chaque Co-Titulaire tiendra en Tunisie une comptabilité en Dinars où seront enregistrés tous les frais, dépenses, et charges encourus par lui au titre des activités assujetties à la présente Convention, y compris les ajustements nécessaires pour corriger les pertes ou gains de change qui résulteraient sans ces ajustements, d'une ou plusieurs modifications intervenant dans les taux de change entre le Dinar et la monnaie nationale du Co-Titulaire en cause dans laquelle lesdits frais, dépenses et charges ont été encourus, étant entendu que ces ajustements ne seront pas eux-mêmes considérés comme un bénéfice ou une perte aux fins de l'impôt sur les bénéfices.

L'amortissement des immobilisations corporelles et des dépenses traitées comme des immobilisations en vertu de l'article 109.1 du Code des Hydrocarbures peut être différé, autant que besoin est, de façon à permettre leur imputation sur les exercices bénéficiaires jusqu'à extinction complète.

Tout solde non amorti de la valeur desdites immobilisations perdues ou abandonnées pourra être traité comme frais déductible au titre de l'exercice au cours duquel la perte ou l'abandon a eu lieu.

Pour chaque exercice bénéficiaire, l'imputation des charges et amortissements sera effectuée dans l'ordre suivant:

- 1) report des déficits antérieurs,
- 2) amortissements différés,
- 3) autres amortissements.

ARTICLE 4 :

Avant la fin du mois d'Octobre de chaque année, le Titulaire est tenu de notifier à l'AUTORITE CONCEDANTE ses programmes prévisionnels de travaux de recherche et d'exploitation pour l'année suivante, accompagnés des prévisions de dépenses. Il avisera l'AUTORITE CONCEDANTE des révisions apportées à ces programmes .

Le Titulaire est tenu de communiquer sans délai à l'AUTORITE CONCEDANTE les contrats de fourniture de services ou de matériels et les contrats de travaux dont la valeur dépasse l'équivalent de dinars.

Le Titulaire convient que le choix de ses contractants et fournisseurs sera effectué par appel à la concurrence et d'une manière compatible avec l'usage dans l'industrie pétrolière et gazière internationale.

A cette fin, tous les contrats ou marchés (autres que ceux relatifs au personnel, aux assurances, aux moyens de financement et ceux conclus en un cas de force majeure), dont la valeur dépasse l'équivalent de..... dinars seront passés à la suite de larges consultations, dans le but d'obtenir les conditions les plus avantageuses pour le Titulaire; les entreprises consultées , tunisiennes ou étrangères, étant toutes placées sur un pied d'égalité. Toutefois, le Titulaire sera dispensé de procéder ainsi dans les cas où il fournit en temps utile, à l'AUTORITE CONCEDANTE les raisons justificatives d'une telle dispense.

ARTICLE 5 :

Le Titulaire conduira toutes les opérations de recherche et d'exploitation avec diligence, selon les réglementations techniques en vigueur ou , à défaut d'une réglementation appropriée, suivant les saines pratiques admises dans l'industrie pétrolière et gazière internationale, de manière à réaliser une récupération ultime optimale des ressources naturelles couvertes par son Permis et ses Concessions. Les droits et obligations du Titulaire en ce qui concerne les engagements de travaux minima, les pratiques de conservation du gisement, les renouvellements du permis , l'extension de durée ou de superficie, les cessions, l'abandon et la renonciation seront tels qu'ils sont prévus par les dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application et précisés dans le Cahier des Charges.

ARTICLE 6 :

L'AUTORITE CONCEDANTE s'engage :

1. à accorder au Titulaire les renouvellements de son Permis dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures et les textes réglementaires pris pour son application, et par les articles 3 à 6 inclus et l'article 14 du Cahier des Charges;
2. à attribuer des Concessions d'Exploitation au Titulaire dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures et les textes réglementaires pris pour son application et par le Cahier des Charges ;
3. à ne pas placer le Titulaire directement ou indirectement sous un régime plus contraignant que le régime de droit commun en vigueur, dans le cadre de la réalisation des activités envisagées par la présente Convention et le Cahier des Charges ;
4. à ne pas augmenter les droits d'enregistrement ou les droits fixes auxquels sont assujettis les Titres des Hydrocarbures, tels qu'ils sont fixés conformément au Code des Hydrocarbures au moment de la signature de la présente Convention si ce n'est pour les ajuster proportionnellement aux variations générales des prix en Tunisie;
5. à ce que tous les biens et marchandises importés en franchise conformément aux dispositions de l'article 116 du Code des Hydrocarbures puissent être réexportés également en franchise, sous réserve des restrictions qui pourraient être édictées par l'AUTORITE CONCEDANTE en période de guerre ou d'état de siège ;

6. à faire bénéficier le Titulaire pour le ravitaillement en carburants et combustibles de ses navires et autres embarcations, du régime spécial prévu pour la marine marchande ;

7. à ce que le Titulaire soit assujéti pour les opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention à la procédure des changes prévue au Chapitre 2 Titre Sept du Code des Hydrocarbures , telle que précisée à l'Annexe B qui fait partie intégrante de la présente Convention;

ARTICLE 7 :

Chaque Co-Titulaire s'engage à commercialiser les hydrocarbures extraits dans les meilleures conditions économiques possibles . A cet effet, il s'engage à procéder à leur vente conformément aux dispositions de l'article 54 du Cahier des Charges .

ARTICLE 8 :

Tout différend relatif à l'application de la présente Convention et de ses annexes entre l'AUTORITE CONCEDANTE et les Co-Titulaires ainsi que toute société qui adhérera ultérieurement à la présente Convention sera réglé par voie d'arbitrage

(La Convention particulière précisera notamment le type d'arbitrage, le nombre des arbitres et la procédure applicables ainsi que le lieu d'arbitrage, etc.....)

ARTICLE 9 :

Si l'exécution des présentes dispositions par une partie est retardée par un cas de force majeure, le délai prévu pour ladite exécution sera prorogé d'une période égale à celle durant laquelle la force majeure aura persisté . La durée de validité du permis ou de la concession, suivant le cas, sera prorogée en conséquence sans pénalités .

ARTICLE 10 :

Les droits et obligations du Titulaire sont ceux résultant du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application en vigueur à la date de signature de la présente Convention et ceux résultant de ladite Convention.

ARTICLE 11 :

Dispositions particulières :

.....

.....

.....

ARTICLE 12 :

La Convention Particulière et l'ensemble des textes qui lui sont annexés sont dispensés des droits de timbre . Ils seront enregistrés sous le régime du droit fixe aux frais du Titulaire conformément aux dispositions de l'article 100.a du Code des Hydrocarbures.

Fait à Tunis, le

en cinq (5) exemplaires originaux

Pour l'ETAT TUNISIEN

.....

Ministre.....

**POUR L'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES**

.....

Président Directeur Général

POUR

.....

.....